

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.404 du 3 avril 2014

A. 211.992/XI-20.106

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTHERIE, avocat,
Veemarkt 5
8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 mars 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 119.164 du 20 février 2014 rendu dans l'affaire n° 138.793 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation "de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire".

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué n'a pas affirmé que le requérant aurait soutenu avoir été défendu par un avocat en XXXXX mais s'est limité à relever que le requérant n'avait pas mentionné lors de ses auditions qu'il y avait été défendu par un avocat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en tant que juge de cassation, pour substituer son appréciation à celles du juge du fond, notamment à celles relatives à la tardiveté de l'émission du mandat d'arrêt ou à la force probante des déclarations de l'avocat du requérant.

Le juge ne devait pas donner les motifs de ses motifs concernant le fait qu'il estimait que le mandat d'arrêt était un document interne.

Enfin, dès lors que le requérant déduit la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des critiques qui précèdent et qui ne sont manifestement pas fondées, le moyen n'est pas davantage fondé en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions précitées.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois avril deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET